



**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ  
ET L'ASSOCIATION LES PETITS DRÔLES  
ANNÉES 2022-2024**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil communautaire en date du 10 mars 2022,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

**D'une part,**

**ET :**

**L'ASSOCIATION LES PETITS DROLES**, 5 rue du Stade – 17740 Sainte-Marie-de-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoit VINCENEUX, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**D'autre part,**

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, et notamment l'article 5.3, alinéa 2, relatif aux actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG) qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 06 avril 2021,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'article 5.3, alinéa 3, relatif aux études, création, entretien, gestion et financement des structures petite enfance accueillant les enfants de 0 à ans, la gestion, animation et coordination d'actions d'accompagnement à la parentalité dans le cadre de la CTG, soutien financier aux actions d'accompagnement à la parentalité en complémentarité des aides versées par la CAF,*

*Vu les statuts de l'association Les Petits Drôles,*

**AR Prefecture**

*Vu la demande du bénéficiaire en date du 30/11/2021*

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_12A-DE  
Reçu le 28/03/2022  
Publié le 28/03/2022

## PREAMBULE

Considérant que l'association Les Petits Drôles constitue un partenaire éducatif de l'île de Ré ;

Considérant que l'association a pour objet la gestion d'un multi accueil à gestion parentale. Elle propose aux familles rétaises l'accueil des enfants de 2,5 mois à 4 ans. Elle favorise et pérennise le lien social entre parents, enfants, professionnels de la structure, et partenaires associatifs et institutionnels. Elle est un lieu ressource des familles. Elle contribue à garantir un accueil de qualité de la petite enfance sur le territoire de l'île de Ré ;

Considérant que la Communauté de communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour les actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG) qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire ;

Considérant que la Communauté de communes de l'île de Ré met gratuitement à la disposition les locaux du multi accueil situé 5 rue du Stade à Sainte-Marie-de-Ré selon les termes prévus par convention-;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet éducatif consistant à :

- Gérer une structure d'accueil d'enfants âgés de 2,5 mois à 4 ans,
- Accueillir, contribuer à l'éveil et à la socialisation des enfants,
- Mener à bien son projet associatif et ses activités habituelles,
- Répondre aux obligations réglementaires de la CAF et de la PMI

La Communauté de communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour 3 ans, pour les années 2022 à 2024.

#### **ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Les modalités de calcul de la subvention prennent en compte l'offre de service offerte par l'association « les petits drôles », et un montant horaire forfaitaire.

Elles sont définies comme suit :

- **Le taux horaire fixé par la CDC s'élève à 1,55 €**
- **Nombre d'heures annuelles prévisionnel d'ouverture de la structure :**  
20 places X 10 heures d'ouverture par jour ouvré (du lundi au vendredi) X nombre de jours d'ouverture prévu

#### **Subvention pour 2022 :**

AR Préfecture

017-241700459-20220318-2022\_0318\_12A-DE  
Reçu le 28/03/2022  
Publié le 28/03/2022

20 places X 10 heures X 227 jours = 45 400 heures prévisionnelles d'ouverture en 2022

45 400 heures x 1,55€ = **70 370 €**

Pour l'année 2022, conformément à la délibération du 10 mars 2022, la Communauté de Communes de l'Ile de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de **70 370 €**.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2022, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

La mise à disposition des locaux à titre gratuit par la Communauté de communes, estimée à 33 726€ pour l'année 2021, constitue une subvention à part entière. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

Les travaux liés au bâtiment sont également pris en charge par la Communauté de Commune, et constituent une subvention complémentaire (valeur prévisionnelle de 35 000 € en 2022)

#### **ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour 2022, la Communauté de communes de l'Ile de Ré verse :

- 50 000 € après le vote du budget par la collectivité et à réception de la convention signée,
- Le solde de la subvention, soit 20 370 €, en octobre.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Comptable Public  
Avenue de Fétilly  
17000 La Rochelle

#### **ARTICLE V : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- Les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de communes,
- Les données relatives à la fréquentation (nombre d'enfants différents accueillis dans l'année, nombre d'heures réalisées, nombre d'heures facturées, le nombre de jours d'ouvertures, la capacité horaire annuelle, le taux d'occupation...),
- Les données relatives aux coûts de revient (à l'heure, par enfant...),
- Nombre de familles concernées les tarifs planchers,
- Nombre de familles concernées par les tarifs plafonds,
- Les données relatives au personnel effectives pour l'année en cours (organigramme, qualifications et diplômes, quotité de travail, nombre de jours de formation, absentéisme du personnel, nombre de jours de remplacements du personnel...),
- Une copie type de facture remise aux parents,
- La copie intégrale des déclarations prévisionnelles et réalisées adressées à la CAF dans le cadre de la PSU (Prestation de Service Unique) **au plus tard le 31 mars** de chaque année.
- Le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

AR - Préfecture

017-241700459-20220310-2022-03-10-12A-DE  
Reçu le 28/03/2022  
Publié le 28/03/2022

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

#### **ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de communes sur chaque facture adressée aux parents et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication [communication@cc-iledere.fr](mailto:communication@cc-iledere.fr)) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE VII – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de communes contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE IX – RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

#### **ARTICLE X – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_12A-DE  
Reçu le 28/03/2022  
Publié le 28/03/2022

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE XI – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE XII – LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'Île de Ré

Le Président  
Lionel QUILLET

Association Les Petits Drôles

Le Président  
Benoit VINCENEUX

**AR Prefecture**

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_12A-DE  
Reçu le 28/03/2022  
Publié le 28/03/2022